
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 décembre 2024

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS et
DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale - Secrétaire.

La séance débute à 19h30

Madame Isabelle LIEGEOIS, Présidente de la séance, ouvre la séance publique à 19h30.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

- 1/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 2/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;
- 3/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 4/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES PARTICULIERES POUR UN BON DEROULEMENT DU CONSEIL

- 1/ Il est demandé aux Conseillers communaux **de couper les micros**.
- 2/ Il est demandé aux Conseillers **de lever la main si celui-ci souhaite émettre une remarque**.
Le Conseiller **peut prendre la parole uniquement lorsque le Président de la séance l'y autorise**.
Le Président de la Séance autorise un SEUL Conseiller à la fois de prendre la parole.
- 3/ Il est demandé à chaque Conseiller :
 - Eviter de manger pendant la séance du Conseil communal.
 - Eviter de fumer.
- 4/ Il sera demandé à chaque Conseiller **le nombre de question d'actualité et de respecter celui-ci**.
Toute(s) sous-question(s) et/ou débordement doit être évités ; dans le cas contraire le Président de la séance retirera la parole au Conseiller.

PROCES-VERBAL

1.OBJET : Procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024 - Report.

Le Conseil communal décide, par 13 voix pour, de reporter l'approbation du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024.

COLLEGE COMMUNAL

2. OBJET : Collège communal - Communication sur les attributions - Prise d'acte.

Le Conseil communal prendre acte des attributions définies pour chacun des membres du Collège communal comme suit :

Mme Isabelle LIEGEOIS Bourgmestre	Etat civil, population, étrangers, police, zone de secours, sécurité, ordre public, personnel, PST, communication, finances, PCS et promotion de la santé, informatique, gestion des salles, développement territorial, urbanisme et logement.
Mr Didier STREBELLE Premier échevin	Cimetières, travaux, propreté publique et gestion des déchets, environnement, développement durable, agenda 21, PCDR, patrimoine et jumelage.
Mr Géry PATERNOTTE Deuxième échevin	Mobilité, agriculture et circuits courts, commerces, sports et infrastructures sportives, cultes, 3ème âge, fêtes et cérémonies et bien-être animal.
Mme Cindy SIRAUT Troisième échevine	Enseignement, culture, bibliothèque, accueil temps libre, accueil extra-scolaire, petite enfance, jeunesse et tourisme.

ADMINISTRATION COMMUNALE

3. OBJET : Démission d'un Conseiller communal (M. Raoul ROLIN) - Prise d'acte.

Le Conseil communal prend acte de la démission de Mr Raoul ROLIN, Conseiller communal.

4. OBJET : Vérification des pouvoirs, installation et prestation de serment d'une nouvelle Conseillère communale (Mme Christelle DESCLIN) - Prise d'acte.

a) Vérification des pouvoirs :

Aucune situation d'incompatibilité de fonction ou de lien de parenté telle que prévue dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) n'a été relevée.

b) Prestations de serment en qualité de Conseillère communale :

Madame Christel DESCLIN prête serment dans les mains de Mme Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre et Présidente de la séance.

Mme Isabelle LIEGEOIS reçoit la prestation de serment de Madame Christel DESCLIN en qualité de Conseillère communale, en ces termes :

« Je Jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

c) Installation de la nouvelle Conseillère communale :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre et Présidente de la séance, invite Mme Christel DESCLIN à s'installer à la table du Conseil communal.

5. OBJET : Formation du tableau de préséance des Conseillers communaux - Modification n°1 - Arrêt.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le tableau de préséance a été réglé par le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil voté en séance du 30 janvier 2020¹ et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé ;

Considérant les désistements de trois mandataires élus le 13 octobre 2024 et ce, lors de la séance d'installation du Conseil communal fixée le 2 décembre 2024 à savoir, M. André WALRAVENS, du groupe politique « Les Communaux », Mme Mireille GALLEMAERS, du groupe politique « Les Communaux » et celui de M. André DESMARLIERES, du groupe politique « PS+ » ;

Considérant la démission de M. Raoul ROLIN, Conseiller communal, du groupe politique « PS+ » en date du 19 décembre 2024 ;

Considérant l'installation de Mme Christel DESCLIN en tant que Conseillère communale du groupe politique « PS+ » en remplacement de M. Raoul ROLIN ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRÊTE, à l'unanimité des présents :

Article unique : le tableau de préséance des membres du Conseil communal suivant :

¹Pour l'établissement du tableau de préséance : « Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Ordre de préséance	Prénom - Nom	Date la plus ancienne d'installation sans interruption	Nombre de suffrage obtenu le 13/10/2024 ²	Rang dans la liste
1	Géry PATERNOTTE	14/01/1995	352	4
2	Didier STREBELLE	06/01/2001	360	2
3	Raoul ROLIN	04/12/2006	185	1
4	Isabelle LIEGEOIS	28/04/2008	421	1
5	Michel NIEZEN	03/12/2018	368	1
6	Kevin THYS	24/11/2022	119	1
7	Cindy SIRAUT	02/12/2024	283	3
8	Michaël REDOTTE	02/12/2024	281	12
9	Luigi TODARO	02/12/2024	171	3
10	Fabrice DUPRIEZ	02/12/2024	138	7
11	Emerence KESSELS	02/12/2024	131	8
12	Valérie DE BROYER	02/12/2024	130	13
13	Fabrice DE VISCH	02/12/2024	55	1
14	Christel DESCLIN	19/12/2024	125	10

6. OBJET : Pacte de majorité - Modification n°1 – Prise d'acte + Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 ;

Vu le pacte de majorité signé par le groupe politique « Brugelette Ensemble » (BE) et « PS+ » en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant la démission volontaire de Mr André DESMARLIERES, Conseiller communal, faisant partie du groupe politique « PS+ » ;

² En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018

Considérant le remplacement de l'intéressé par Mr Fabrice DUPRIEZ, Conseiller communal, faisant partie du groupe politique « PS+ » ;

Considérant qu'il s'agit de la première modification du pacte de majorité initial adopté le 02 décembre 2024 ;

Considérant le nouveau projet de pacte de majorité proposé et remis entre les mains de Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'il indique l'identité du groupe politique majoritaire à savoir, « Brugelette Ensemble » (BE) ;

Qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :

- Mme Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre ;
- M. Didier STREBELLE, 1^{er} échevin ;
- M. Géry PATERNOTTE, 2^{ème} échevin ;
- Mme Cindy SIRAUT, 3^{ème} échevine ;
- M. Raoul ROLIN, Président pressenti du Conseil de l'Action Sociale ;

Qu'il respecte donc les règles de présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du Collège communal (Règle $1/3 : 5/3 = 1,66$ soit 2 femmes et 3 hommes) ;

Qu'il a été signé, pour chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes soit : Mme Isabelle LIEGEOIS, M. Didier STREBELLE, M. Géry PATERNOTTE, Mme Cindy SIRAUT, M. Michaël REDOTTE, M. Raoul ROLIN et par M. Fabrice DUPRIEZ ;

Qu'il satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal ;

PREND ACTE, à l'unanimité des présents :

Article unique : De la première modification du pacte de majorité du groupe politique « Brugelette Ensemble » (BE) et « PS+ » en y remplaçant M. André DESMARLIERES par M. Fabrice DUPRIEZ.

DECIDE, par 7 voix pour, 4 voix contre (M. NIEZEN, M. TODARO, Mmes KESSELS et DE BROYER) et 2 abstentions (MM. THYS et DE VISCH) ;

Article 1^{er} : D'adopter l'avenant n°1 au pacte de majorité proposé par le groupe politique « Brugelette Ensemble » (BE) et « PS+ » en désignant M. Fabrice DUPRIEZ comme Conseiller communal.

Article 2 : De transmettre la présente décision :

- à la Tutelle régionale ;
- à l'intéressé pour notification ;
- au Secrétariat général

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7. OBJET : Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - C.C.A.T.M – Renouvellement complet suite aux élections d'octobre 2024 - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les Articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial ;

Considérant que les nouvelles modalités prescrites par ledit Code seront applicables dès le renouvellement des conseils communaux ;

Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, le Conseil communal a été renouvelé en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant que le CoDT a modifié le 1^{er} août 2024 quelques règles relatives aux commissions consultatives communales d'aménagement du territoire quant aux modalités de composition, de procédure et de fonctionnement ;

Vu le courrier du 3 décembre 2024 et le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur la base des options validées par le cabinet de Monsieur le Ministre en charge de l'aménagement du territoire ;

Considérant que l'article D.I.8 du CoDT dispose que le Conseil communal doit, dans les trois mois de son installation décider du renouvellement de sa CCATM et en adopter le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial.

Article 2 : De prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 3 : De fixer à 8 le nombre de membres effectifs non compris le Président :

- 2 membres représentant le Conseil communal et choisi selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil ;
- 6 membres choisis, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographiques, de tranche d'âge et homme/femme équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité.

Article 4 : De fixer à 8 le nombre de membres suppléants avec la même répartition que celle prévue à l'article 3.

Article 5 : De charger le Conseil communal de désigner les 8 membres effectifs, les 8 membres suppléants ainsi que le président de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 6 : De charger le Collège communal de lancer l'appel public des candidatures conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT endéans le mois de la présente décision.

DELEGATIONS

8. OBJET : Délégation du Conseil communal au Collège communal pour la délivrance des concessions d'inhumations et de columbariums - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 6 mars 2009 sur les funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il importe de ne pas retarder l'accomplissement des formalités inhérentes à l'organisation des funérailles et que celles-ci puissent être accomplies dans les délais compatibles avec le souci de rencontrer les impératifs de salubrité publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De donner délégation au Collège communal pour l'octroi des concessions d'inhumations et de columbariums dans les cimetières communaux.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- au service des inhumations ;
- à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

9. OBJET : Délégation au Collège communal pour la compétence de recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du Personnel communal non enseignant - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Revu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Considérant qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de conférer au Collège communal, pour la durée de la mandature, la délégation du pouvoir de désigner les agents du personnel contractuel, en ce compris le licenciement des agents dont le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ne règle pas la nomination (personnel contractuel et APE, personnel enseignant non nommé) ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Considérant que, dans une décision de tutelle du 1^{er} mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...) ;

Considérant que cette délégation est limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : Délégation est accordée au Collège communal pour désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

Article 2 : Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...).

Article 3 : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Article 4 : Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

Remarques et commentaires :

M. Fabrice DE VISCH, Conseiller communal, s'interroge sur la spécificité de la délégation. Il est demandé pour le prochain Conseil communal de prévoir à l'ordre du jour, en séance à huis clos, la délégation nominative pour les licenciements du personnel contractuel.

M. Michel NIEZEN, Conseiller communal, a le souci de plus de transparence et demande que l'information (remplacement, recrutement ou licenciement) soit communiquée au Conseil communal.

Mme. Karolina KOWALSKA, Directrice générale, confirme la volonté de collaborer en toute transparence avec le Conseil communal en ce qui concerne cette délégation.

10. OBJET : Délégation à Mme la Bourgmestre pour les ordonnances et arrêtés de police en vertu de l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 134 et 135§2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-32 ;

Vu le Règlement de police voté par le Conseil communal le 29 octobre 2015 ;

Considérant que, lors de l'organisation de fêtes, kermesses, cortèges, de l'exécution de travaux de voirie et d'autres manifestations, il importe de prendre les mesures requises dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques ;

Considérant qu'il n'est pas possible au Conseil communal de se réunir chaque fois qu'il convient de déterminer les mesures spéciales à prendre ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De donner délégation à la Bourgmestre lors de l'organisation de fêtes, kermesses, cortèges, de l'exécution de travaux de voirie ou autres événements de l'espèce :

- De prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'ordre public et d'empêcher que des incidents ou accidents puissent se produire ;
- De décréter toutes les mesures qu'il jugera indispensables à la sauvegarde de la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions qui sont prévues par les lois et règlements généraux existants en la matière, les infractions aux dispositions qui seront prises par la Bourgmestre en exécution du présent règlement, seront punies des peines de police.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. OBJET : Délégation du Conseil communal au Collège communal pour la gestion journalière de la Commune en matière de marchés publics – Ordinaire et Extraordinaire - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1222-3 §2 al 1er ;

Vu l'article 1 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale stipulant que le service extraordinaire doit reprendre l'ensemble des recettes et dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, pour le bon fonctionnement de la commune, de déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour les petits investissements qui n'affectent pas directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal, à inscrire au Budget Ordinaire et d'en fixer les montants limites par marché et par unité de bien ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De déléguer au Collège Communal le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au Budget Ordinaire.

Article 2 : De déléguer au Collège Communal le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'Extraordinaire ne dépassant pas 30.000,00 € HTVA (Commune de moins de quinze mille habitants).

Article 3 : De transmettre la présente décision à Mme la Receveuse régionale et au service Comptabilité pour information et disposition.

12. OBJET : Délégation du Conseil communal au Collège communal pour les marchés publics, accords cadre et marchés conjoints – Ordinaire et Extraordinaire – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Considérant que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics conformément à l'article L1222-3 §1er al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal décide de recourir à un marché conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint conformément à l'article L1222-6 §1er al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre conformément à l'article LI 222-7 § 2 al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession conformément à l'article L1222-8 § 1er al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans toutes les hypothèses décrites ci-dessus, le Collège communal peut, en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, d'initiative exercer les compétences du Conseil communal conformément aux articles L1222-3 § 1er al 2, LI 222-6 § 1er al 2, L1222-7 § 2 al 2 et L1222-8 § 1er al 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance conformément aux articles L1222-3 § 1er al 2, L1222-6 § 1er al 2, L1222-7 § 2 al 2 et L1222-8 § 1er al 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire conformément aux articles L1222-3 § 2 al 1er, L1222-6 § 2 al 1er et L1222-7 § 3 al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire conformément aux articles L1222-3 § 3 al 1er, L1222-6 § 3 al 1er et L1222-7 § 4 al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget ordinaire conformément aux articles L1222-3 § 3 al 1er, L1222-6 § 3 al 1er et L1222-7 § 4 al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée conformément aux articles L1222-3 § 4,

L1222-6 § 4, L1222-7 § 5 et L1222-8 § 2 al 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est de l'intérêt d'une prompte et bonne administration de disposer d'un système de délégation ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De déléguer au Collège Communal ses compétences pour les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour les dépenses relevant du budget ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au Budget Ordinaire.

Article 2 : De déléguer au Collège Communal ses compétences pour les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à un montant de 30.000,00 € HTVA (commune de moins de 15.000 habitants) et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au Budget Extraordinaire.

Article 3 : De transmettre la présente décision à Mme la Receveuse régionale et au service Comptabilité pour information et disposition.

13. OBJET : Délégations à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction en matière de marchés publics – Ordinaire et Extraordinaire – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3 §3 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2011 fixant les limites et conditions du système ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 3.866 habitants au 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 donnant délégation au Collège communal dans le cadre de la gestion journalière en matière de marchés publics :

- Le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'Ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget Ordinaire ;
- Le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'Extraordinaire ne dépassant pas 30.000,00 HTVA, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget Extraordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 donnant délégation au Collège communal dans le cadre des marchés publics pour les marchés conjoints et les accords-cadres :

- Le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'Ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au Budget Ordinaire ;
- Le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'Extraordinaire ne dépassant pas 30.000,00 HTVA, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au Budget Extraordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 5.000 € HTVA et extraordinaire d'un montant inférieur à 2.500,00 € HTVA et ce, en fonction du nombre d'habitants de la Commune au 1^{er} janvier 2024, soit 3.866 (Commune de moins de 15.000 habitants) ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction lorsque les dépenses relèvent du Budget Ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 € HTVA. (Commune de moins de 15.000 habitants).

Article 2 : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction lorsque les dépenses relèvent du Budget Extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500,00 € HTVA. (Commune de moins de 15.000 habitants).

Article 3 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas

échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction lorsque les dépenses relèvent du Budget Ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 € HTVA.

Article 4 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction lorsque les dépenses relèvent du Budget Extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500,00 € HTVA.

Article 5 : De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction lorsque les dépenses relèvent du Budget Ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 € HTVA.

Article 6 : De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction lorsque les dépenses relèvent du Budget Extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500,00 € HTVA.

Article 7 : De transmettre cette délégation à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction lors des absences de la direction générale afin d'assurer la continuité de service.

Article 8 : La présente délibération produit ses effets à compter du 20 décembre 2024.

Article 9 : De transmettre la présente délibération :
- à Mme la Releveuse régionale
- au service Comptabilité/Finances pour information et disposition.

DESIGNATIONS

14. OBJET : Comité de concertation et de négociation syndicale - Désignation des membres - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974, spécialement en son article 21 ;

Attendu que cet article dispose en son paragraphe 2 que « la délégation de l'autorité, y compris le président et, le cas échéant, le vice-président du comité, se compose au maximum de sept membres dans les comités particuliers et qu'ils sont choisis parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres de la délégation de l'autorité au sein des comités particuliers de négociation et de concertation syndicales à la suite du renouvellement du conseil communal et du conseil de l'action sociale issus du dernier scrutin communal ;

Attendu que, conformément à l'article 20 de l'arrêté royal susvisé, la Bourgmestre de la commune en est le président et le président du Conseil de l'Action Sociale en est le vice-président ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de membres de la délégation de l'autorité, les mandataires suivants :

- Mme Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente ;
- M. Raoul ROLIN, Président du CPAS-Vice-président ;
- M. Géry PATERNOTTE, Deuxième échevin (majorité) ;
- M. Fabrice DUPRIEZ, Conseiller communal (majorité) ;
- M. Michel NIEZEN, Conseiller communal (opposition).

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à toute personne que la chose intéresse.

15. OBJET : Comité de concertation Commune/CPAS - Désignation des membres - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'installation du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, respectivement en date du 2 et 9 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a maintenant lieu de désigner les membres du Comité de concertation Commune/CPAS ;

Vu la proposition du Collège Communal de désigner les membres comme suit :

- Pour la Commune :
 - Mme Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre ;
 - Mme Cindy SIRAUT, Troisième échevine (majorité) ;
 - M. Michaël REDOTTE, Conseiller communal (majorité) ;
 - M. Kevin THYS, Conseiller communal (opposition) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De désigner comme membres du Comité de concertation Commune/CPAS les personnes suivantes :

- Pour la Commune :
 - Mme Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre ;
 - Mme Cindy SIRAUT, Troisième échevine (majorité) ;
 - M. Michaël REDOTTE, Conseiller communal (majorité) ;
 - M. Kevin THYS, Conseiller communal (opposition).

Article 2 : La présente délibération sera transmise au CPAS.

CULTE

16. OBJET : Modification Budgétaire n°1 - Exercice 2024 - Fabrique d'église St-Gervais et Protais de Mévergnies-lez-Lens - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la demande de la fabrique d'église Saint-Gervais et Protais d'inscrire une augmentation de 171,14 € pour des frais d'huissier dus ç un problème de siège social ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint Gervais et Protais sans remarque ;

Vu la demande d'augmentation de la part communale pour l'exercice 2024 sollicitée par la fabrique d'Eglise Saint Gervais et Protais :

Fabrique	Compte 2023	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025	Modification
----------	-------------	-------------	-------------	-------------	--------------

	réformé	réformé	réformé	réformé	budgétaire n°1
Mévergnies	7.758,67	7.758,67	4.601,53	6.040,17	3.220,62 (+171,14)

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 10 voix pour et 3 abstentions (Mme LIEGEOIS, M. THYS et M. DE VISCH) :

Article 1^{er} : La délibération du 11 octobre 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Gervais et Protais arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.210,62
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	171,14
Recettes extraordinaires totales	47395,51
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.556,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.371,90
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	42.218,23
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	42.047,09
Recettes totales	51.606,13
Dépenses totales	52.146,13
Résultat comptable	-540,00

Article 2 : L'Administration communale de Brugelette inscrira les 171,14€ de supplément de la commune au budget initial de l'exercice 2025 de l'administration communale de Brugelette à l'article 7901/435-01.2023.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Gervais et Protais ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service des Finances.

17. OBJET : Budget communal - Exercice 2025 - Vote des douzièmes provisoires - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le TITRE II. – DU BUDGET, CHAPITRE II. – DU BUDGET, Article 14 ;

Vu que le budget 2025 n'est pas encore voté et qu'il y a lieu que le Conseil communal arrête les crédits provisoires 2025 ;

Les crédits provisoires ne peuvent excéder, par mois écoulé ou commencé, le douzième :

- Du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté ;
- Du crédit budgétaire de l'exercice en cours ou, s'il est moins élevé, du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté ;

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel et au paiement des primes d'assurances et des taxes ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De voter les douzièmes provisoires de l'exercice 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au service des Finances ;
- au Secrétariat communal.

18. OBJET : Budget communal - Exercice 2025 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise que « *depuis 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières* » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget communal de l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 7 voix pour et 6 voix contre (MM. NIEZEN, THYS, TODARO, Mmes KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH) :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les volets ordinaire et extraordinaire du budget 2025 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.430.426,71	620.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	6.417.710,11	840.430,13
Boni /Mali exercice proprement dit	12.716,60	- 220.430,13
Recettes exercices antérieurs	2.221.555,19	347.782,41
Dépenses exercices antérieurs	448.646,37	34.000,00
Prélèvements en recettes	0	369.430,13
Prélèvements en dépenses	0	115.000,00
Recettes globales	8.651.981,90	1.337.212,54
Dépenses globales	6.866.356,48	989.430,13
Boni/Mali global	1.785.625,42	347.782,41

2. Tableau de synthèse (partie centrale) :

2.1. Service ordinaire :

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.723.570,61	0,00	0,00	9.723.570,61
Prévisions des				
Dépenses globales	7.502.015,42	0,00	0,00	7.502.015,42
Résultat présumé				
au 31/12 de				
l'exercice n-1	2.221.555,19	0,00	0,00	2.221.555,19

2.2. Service extraordinaire :

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.481.016,47	0,00	105.000,00	5.376.016,47
Prévisions des dépenses globales	5.133.234,06	0,00	105.000,00	5.028.234,06
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	347.782,41	0,00	0,00	347.782,41

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
--	--	--

CPAS	655.893,78€	28/11/2024
FABRIQUES D'EGLISE		
Ste-Vierge à Brugelette	40.988,63€	28/11/2024
St-Martin à Attre	4.199,74€	28/11/2024
St-Gervais et Protais à Mévergnies	6.040,17€	28/11/2024
St-Vincent à Cambron-Casteau	7.982,27€	28/11/2024
St-Lambert à Gages	11.122,36€	28/11/2024
ZONE DE POLICE	414.031,31€	Sera voté en mars 2025 (conseil ZP)
ZONE DE SECOURS	160.968,43€	Sera voté en mars 2025 (conseil ZS)

4. Budget participatif : Non.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au service des Finances ;
- à la tutelle régionale ;
- au Secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Il est demandé, au service des Locations, de vérifier les coûts de fonctionnement (eau, électricité et gaz) émanant de la Maison de village d'Attre pour l'année 2024.

19. OBJET : Fixation du montant des jetons de présence - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 1122 – 7 §3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2019 fixant à 81,00€ brut le montant d'un jeton de présence des Conseillers communaux à l'occasion des réunions du Conseil communal ;

Considérant que le souhait émis par le Collège communal de diminuer le montant du jeton de présence afin que celui-ci soit équivalent à un montant de plus ou moins soixante euros (60,00€) net ;

Vu que le coefficient de majoration utilisé pour le calcul des traitements est actuellement de 2,0807 ;

Vu qu'en vertu de l'annexe III de l'arrêté royal d'exécution du CIR/92, points 24 et 68, les taux de retenue de précompte professionnel sur les jetons de présence des mandataires locaux, applicables depuis le 1^{er} janvier 2007, sont les suivants :

- Jusqu'à 500,00 euros → 27,25 %
- de 500,01 euros à 650,00 euros → 32,30 %

- supérieur à 650,00 euros → 37,35%

Considérant le calcul suivant : $40,00\text{€ brut} \times 2,0807 = 83,228 - (83,228 \times 27,25\%) = 60,548\text{€ net}$ indexé ;

DECIDE par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De fixer le montant des jetons de présence des Conseillers communaux au montant de 40€ brut par séance.

Article 2 : La présente délibération prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au service de la Comptabilité ;
- au service du Personnel ;
- au CPAS.

20. OBJET : Règlement - Taxe - Diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique - Exercice 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 06 décembre 2024 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 10 décembre 2024 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale en vue d'assurer diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique. Cette taxe couvre toutes les prestations d'hygiène publique, autre que la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, telle que (liste non-exhaustive) : nettoyage de la voie publique, entretien des avaloirs, curage des égouts et des fossés, ...

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 35,00€

Article 3 : La taxe est due :

1. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2. Par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit (lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.
Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par contrainte prévue à cet article.

Article 6 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 8 : Le règlement taxe concernant la taxe sur les prestations d'hygiène et de salubrité publique exercices 2020-2025, voté au Conseil communal en date du 28 novembre 2019, est abrogé.

Article 9 : Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale.

ATL

21. OBJET : Convention de partenariat dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires annuels - A.s.b.l « CréAventure » - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L 1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 5 ans (2022-2027) reçue par l'ONE en date du 07 avril 2023 ;

Considérant la proposition du service Accueil Temps Libre de l'Administration communale de Brugelette soutenue par l'Echevine de la Jeunesse pour une collaboration avec l'Asbl « CréAventure », dans le cadre du développement de l'offre d'accueil pour les jeunes enfants de moins de 12 ans.

Vu la proposition de convention établie par le service Accueil Temps Libre ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver la convention entre l'Administration communale de Brugelette et l'Asbl « CréAventure ».

Convention de partenariat dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires annuels

Le Décret du 30 mars 2022 relatif à la réforme des rythmes scolaires annuels prévoit aux articles 214 à 216, un dispositif de subventionnement d'activités spécifiques pendant les congés scolaires de détente (Carnaval) et d'automne (Toussaint). Cette réglementation est insérée dans le Décret ATL par un point supplémentaire à l'article 15 §1er et par un nouvel article 37 bis.

LA CONVENTION EST CONCLUE ENTRE

D'une part,

NOM DE L'OPERATEUR : Administration communale de Brugelette

TYPE D'AGREMENT ATL (AES OU CDV) : Accueil Extrascolaire MEX 5101201

ADRESSE : Grand Place, 2A – 7940 BRUGELETTE

REPRESENTANT (NOM ET PRENOM) : Mme LIEGEOIS Isabelle

FONCTION DU REPRESENTANT : Bourgmestre

Dénommé « l'opérateur agréé ».

Et d'autre part,

NOM DE L'OPERATEUR (1) : Asbl « CréAventure »

AGREMENT EVENTUEL (ONE, CULTURE, SPORT ...) : /

ADRESSE : Rue Jean Watrin, 48 - 7804 REBAIX

REPRESENTANT (NOM ET PRENOM) : Mme SABEAU Julie

FONCTION DU REPRESENTANT : Secrétaire – Trésorière

Dénommé « le partenaire ».

PÉRIODE D'ACTIVITÉ

La convention couvre la période du 24/02/2025 au 28/02/2025.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

LIEU (x) : Ecole communale de Brugelette : Avenue Gabrielle Petit, 6 à 7940 BRUGELETTE.

○ **HORAIRES** : de 9h à 16h - Garderie gratuite dès 7h30 et jusqu'à 17h30

○ **PUBLIC VISE** :

- **ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS** : oui /-non

- **ENFANTS DE 6 ANS ET PLUS** : oui / ~~non~~
- **NOMBRE D'ENFANTS PREVU** : Pas de nombre arrêté, les normes d'encadrement de l'ONE seront respectées.
- **ENFANTS ISSUS D'UN MILIEU DEFAVORISE** : oui / ~~non~~
- **PEP** :
 - **TARIF DE BASE** : 75 € / semaine
 - **TARIF DEGRESSIF (TYPE FAMILLE NOMBREUSE)** : oui / ~~non~~

EXPLICATION :

À partir du 2e enfant de la fratrie, le tarif d'inscription est de 60€. Notons également que les habitants de l'entité de Brugelette, ou les enfants scolarisés dans l'entité de Brugelette bénéficient également de ce tarif.

- **MOYENS MIS EN PLACE POUR SOUTENIR LES PUBLICS PRECARISES :**
 - Tarif adapté (gratuité ou dégressivité autre que celle pratiquée pour les familles nombreuses). Expliquez : Nous acceptons que les parents règlent le stage de façon étalée. Au préalable, cela est discuté lors de l'entretien téléphonique.
 - Collaboration avec CPAS, structures d'hébergement, collectifs de soutien ... (intervention dans les frais d'inscription, publicité au public potentiel). Expliquez : Nous collaborons avec les SRJ, les CPAS afin de permettre à chaque enfant de pouvoir être inscrit à des activités durant les congés scolaires.
 - ~~Soupe et / ou repas offert(s)~~ (biffer la mention inutile).
 - Matériel mis à disposition (ex : vêtements pour l'extérieur – veste – chaussures – vêtement de pluie, matériel spécifique aux activités, autres...). Expliquez : Afin d'assurer la sécurité des enfants, lors des sorties, nous mettons à disposition des gilets jaunes. En fonction du thème, le matériel spécifique est à disposition. Par exemple : thèmes paralympiques : chaise roulante, alphabet braille, lunettes de simulation, ...
 - Soutien à la parentalité (entretien préalable à l'accueil avec le responsable / assistant social ... pour cerner les besoins de l'enfant et de sa famille). Expliquez : Lors des premières inscriptions, nous avons un contact téléphonique avec un parent / responsable légal afin d'entendre les besoins de l'enfant (propreté, besoin d'une sieste...), des particularités familiales, etc. Lors de l'inscription, une fiche médicale est envoyée aux parents afin d'être informé à un niveau médical (allergies, précautions particulières, ...)
 - Places disponibles pour les inscriptions tardives, les urgences sociales. Expliquez : Nos inscriptions sont finalisées le vendredi précédant le début du stage, néanmoins, toute inscription tardive sera acceptée.
- **ACTIVITES (THEMES ABORDES / PROGRAMME DES ACTIVITES – SPECIFIER SI LE PARTENAIRE INTERVIENT DANS LES ACTIVITES)** :

Les thèmes abordés varient en fonction de la période. Nous essayons de varier au maximum nos thèmes (hormis “vélo”, 1x sur l’année) afin d’offrir un panel d’activités variées aux enfants. Les thèmes sont abordés sous forme d’activités ludiques, artistiques et sportives. Les activités sont adaptées à l’âge des enfants.

<i>RESSOURCES MISES À DISPOSITION PAR L’OPÉRATEUR AGRÉÉ :</i>

- **ENCADREMENT** : 1 Coordinateur(s) - 0 animateurs / accueillants.
- **MATERIEL** :
- LOCAUX (DESCRIPTION)** : Les locaux repris ci-dessous et situés dans l’Ecole communale de Brugelette sise Avenue Gabrielle Petit, 6 à 7940 BRUGELETTE :
 - ❖ Salle de gym, réfectoire, cuisine, hall des primaires.

AUTRES : Cour de l’école.

<i>RESSOURCES MISES À DISPOSITION PAR LE PARTENAIRE :</i>

- **ENCADREMENT** : 1 Coordinateur(s) - 3 animateurs / accueillants
- **MATERIEL** : Matériel nécessaire aux activités dirigées proposées
- **LOCAUX (DESCRIPTION)** : /
- **AUTRES** : /

<i>GESTION DU PERSONNEL (SI CHACUN DES PARTENAIRES MET DU PERSONNEL À DISPOSITION)</i>
--

Chaque travailleur reste soumis au règlement de travail de son employeur. Toutefois la responsabilité hiérarchique sur le terrain est assurée par : La coordinatrice Accueil Temps Libre.

L’assurance « accident du travail et responsabilité civile » pour le personnel est souscrite par chacun des employeurs.

L’assurance « accidents corporels et responsabilité civile » pour les enfants est souscrite par : l’Asbl « CréAventure ».

<i>RELATION AVEC LES PARENTS</i>

- ***QUEL PARTENAIRE INSCRIT LES ENFANTS ?***
Asbl « CréAventure »
- ***QUEL PARTENAIRE PREND LES PRESENCES ?***
Le responsable de l’Asbl présent dès l’ouverture de la garderie.

- **QUEL PARTENAIRE FACTURE, PERÇOIT LA PFP ET DELIVRE LES ATTESTATIONS FISCALES ?**
Asbl « CréAventure »

FINANCEMENT ET RELATIONS AVEC L'ONE

L'opérateur agréé complète la déclaration d'activité et la demande de subsides.

L'opérateur agréé perçoit l'entièreté de la subvention.

Au vu des ressources mises à disposition par chacun des partenaires, la répartition de la subvention est envisagée selon les modalités suivantes :

Opérateur agréé : 30 % de la subvention ;

Partenaire (1) : 70 % de la subvention.

!! La répartition peut être réévaluée après les activités en fonction des moyens mis en œuvre par les différents partenaires.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les opérateurs agréés et partenaires certifient que toutes les données seront traitées comme des informations strictement confidentielles dans le respect de la vie privée de tous les intervenants.

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- au service Accueil Temps Libre ;
- au Secrétariat communal pour classement ;
- à l'Asbl « CréAventure ».

MARCHE PUBLIC

22. OBJET : Fournitures - Acquisition d'un serveur informatique pour l'Administration communale - Cahier des charges, conditions, mode de passation et estimation du marché - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le serveur existant afin de permettre le bon fonctionnement des différents services administratifs ;

Considérant le cahier des charges N°2025-010 relatif au marché « Acquisition d'un serveur informatique pour l'Administration communale » établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2025, article 104/742.53, numéro de projet 20250003, sous réserve d'approbation de ce dernier par l'autorité de tutelle ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N°2025-010 et le montant estimé du marché « Acquisition d'un serveur informatique pour l'Administration communale », établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2025, article 104/742.53, numéro de projet 20250003, sous réserve d'approbation de ce dernier par l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse régionale.

23. OBJET : Zone de Police « Sylle et Dendre » - Dotation communale - Exercice 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant le calcul de la répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;

Vu la circulaire ministérielle du Ministre de l'Intérieur traitant les directives pour l'établissement du budget de Police 2021 à l'usage des Zones de Police ;

Attendu que le Collège de Police de la Zone de Police « Sylle et Dendre », réuni en sa séance du 16/09/2020, a validé les dotations finales de l'exercice 2021 et a marqué son accord de principe sur les dotations 2021 à 2025 qui seront soumises à l'approbation du Conseil de Zone ;

Libellé article	BF 2020	Prév 2021	Prév 2022	Prév 2023	Prév 2024	Prév 2025
Dotation communale Brugelette	376.731,95 €	381.827,00 €	386.888,69 €	390.264,22 €	401.972,14 €	414.031,31 €
Dotation communale Chièvres	633.123,53 €	651.176,14 €	669.742,10 €	688.586,35 €	709.243,94 €	730.521,26 €
Dotation communale Enghien	1.319.662,51 €	1.347.427,60 €	1.375.670,89 €	1.401.259,86 €	1.443.297,66 €	1.486.596,59 €
Dotation communale Jurbise	876.934,95 €	912.334,36 €	949.068,50 €	989.596,83 €	1.019.284,74 €	1.049.863,28 €
Dotation communale Lens	400.185,69 €	412.720,22 €	425.646,66 €	439.117,54 €	452.291,07 €	465.859,80 €
Dotation communale Silly	687.515,78 €	717.493,72 €	748.651,57 €	783.513,66 €	807.019,07 €	831.229,65 €

Attendu que le montant de la dotation communale pour l'exercice 2025 reste quasi identique au tableau proposé en 2020 et renseigné ci-dessus ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 8 voix pour, 4 voix contre (M. NIEZEN, M. TODARO, Mme KESSELS et Mme DE BROYER) et 1 abstention (M. THYS) ;

Article 1^{er} : D'approuver le montant de la dotation communale 2025 au budget de la Zone de Police « Sylle et Dendre » à 414.031,31€ telle qu'inscrite au budget communal de l'exercice 2025.

Article 2 : D'inscrire le montant de la dotation communale 2025, soit 414.031,31€, à l'article 331/43501 du budget ordinaire sachant qu'il s'agit d'une obligation légale et qu'en cas de non inscription, Monsieur le Gouverneur peut faire inscrire d'office ce montant.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à Mme Sandra LOR, Releveuse régionale ;
- au service des Finances ;
- à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ;

- à Monsieur le Gouverneur de la Province ;
- au Secrétariat communal.

Point ajouté par Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal (LC)

24. OBJET : Réduction du taux additionnel à l'impôt des personnes physiques de 8,5% à 8,4% pour l'exercice 2025 – Approbation (Annexe n°24).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 « *Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution* » et 162 « *Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi* » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article 3131-1 §1er, 3° relatif à la capacité des communes de décider en matière de taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commune de Brugelette ;

Considérant la détérioration de la situation économique-sociale de nombreux citoyens face à la dégradation des conditions économiques suite à une inflation galopante, notamment en matière de hausse de coût de l'énergie et la hausse des prix dans les magasins ;

Considérant que le niveau de taxation de la commune Brugelette est parmi les plus élevé ;

Attendu qu'une baisse de l'additionnel sur l'impôt des personnes physiques de 8,5 à 8,4 % n'impactera que faiblement le budget communal pour 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 5 voix pour (M. NIEZEN, M. TODARO, Mme KESSELS, Mme DE BROYER et Mr THYS), 7 voix contre (Mme LIEGEOIS, M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, M. REDOTTE, M. DUPRIEZ et Mme DESCLIN) et 1 abstention (M. DE VISCH) :

Article 1^{er} : De porter l'additionnel à l'impôt des personnes physiques à 8,4 % à partir l'exercice 2025.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Gouverneur du Hainaut, Monsieur Tommy LECLERCQ - Rue Verte, 13 7000 | Mons ;
- à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au service de la Comptable de la Commune de Brugelette.

25. OBJET : Création d'une commission des Finances et de la publicité budgétaire pour la Commune de Brugelette pour en assurer la transparence vis-à-vis de la population – Accord de principe.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 « Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution » et 162 « Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi » ;

Vu l'article L1122-24, al.3 qui prévoit que « Chaque Conseiller communal dispose du droit de faire ajouter, préalablement à la réunion du Conseil communal, un ou plusieurs points à l'ordre du jour de celle-ci » ;

Vu l'article 12 alinéa 1^{er} du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commune de Brugelette qui prévoit « Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil (...) » ;

Considérant la détérioration de la situation socio-économique au niveau général, mais également pour les finances communales, ainsi que pour les citoyens de la Commune de Brugelette ;

Considérant que dans ce contexte, des arbitrages budgétaires et comptables devront être réalisés ;

Considérant la complexité des arbitrages budgétaires, de leurs interactions et de leurs conséquences et que leur impact doit être analysé dans leur globalité ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De marquer son accord de principe sur la création d'une Commission des Finances et de la publicité budgétaire au sein de la Commune de Brugelette

26. OBJET : Réduction de 20% des jetons de présence pour les membres du Conseil Communal et les Conseillers de l'Action Sociale.

Le point sera discuté lors

27. OBJET : Modifications concernant les primes de fin d'année, pécules et autres gratifications à payer aux membres du Collège communal.

Mr Fabrice DE VISCH, Conseiller communal, présente ce point.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre, signale que le calcul du pécule de vacances (PV) et des allocations de fin d'année (AFA) des mandataires relèvent d'un arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018. Ce qui fait que leur octroi ne suit pas celui des PV et AFA octroyés au personnel communal. En outre, le PV et l'AFA font partie du traitement des mandataires et ceux-ci ne peuvent y renoncer ni entièrement ni en partie (cf. CDLD, art. L1123-15).

1. Les bourgmestres et échevins ont droit à un pécule de vacances et à une prime de fin d'année (CDLD, art. L1123-15)

Les modalités d'octroi du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année sont définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018⁶.

Nous en résumons ci-dessous les principes :

- le pécule de vacances des mandataires est égal à 92 % du douzième de leur traitement annuel ;
- sont prises en compte pour le calcul du pécule les prestations effectuées l'année précédant celle de son octroi (un élu nouvellement installé en décembre 2018 ne commence donc à percevoir un pécule en cette qualité qu'à partir de 2019, au prorata des prestations effectuées en 2018) ;
- le traitement utilisé comme référence pour le calcul du pécule est celui du mois de mars ;
- le pécule est payé entre le 1^{er} mai et le 30 juin.

Le calcul de l'allocation de fin d'année obéit quant à elle aux principes suivants :

- l'allocation de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;
- en 2018, la partie forfaitaire a été fixée à 380 euros. Pour l'année 2019 et les années suivantes, la partie forfaitaire s'élève au montant de la partie forfaitaire de l'année précédente, augmentée d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé (base 2013) du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée⁷ ;
- la partie variable s'élève à 2,5 % du traitement annuel ;
- le droit à une allocation de fin d'année est ouvert si des prestations ont été effectuées durant tout ou partie de la période de référence, s'étalant du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année concernée.

Mr Fabrice DE VISCH, Conseiller communal, propose qu'une donation (dont le montant devra être déterminé) soit faite à la commune par les membres du Collège. Ce point devra être discuté lors du prochain Conseil.

28. OBJET : Motion – Soutien aux agriculteurs de notre région - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les agriculteurs de notre région traversent une période de difficultés extrêmes, aggravée par une combinaison de crises sanitaires et économiques qui menacent directement leur activité et la survie de notre secteur agricole ;

Considérant que la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), également connue sous le nom de « langue bleue », sévit depuis plusieurs mois dans les exploitations de bovins, ovins et caprins, causant une

baisse de la production (laitière et viandeuse), des pertes de poids, des avortements et, dans certains cas, la mort des animaux, avec un impact économique considérable sur la viabilité des exploitations agricoles ;

Considérant que la Région Wallonne, via la Ministre de l'Agriculture, Mme Anne Catherine DALCQ, a dégagé un budget de 17 millions d'euros pour indemniser le secteur, une aide saluée mais insuffisante pour pallier les pertes subies et à venir ;

Considérant que pour contrer la propagation de la FCO, la vaccination sera obligatoire dès 2025 suite à une décision du Ministre M. David CLARINVAL, mais que le coût de cette vaccination, comprenant trois vaccins distincts nécessitant plusieurs doses, sera à charge des éleveurs qui peineront à assumer ces frais supplémentaires ;

Considérant que, de manière analogue à d'autres Etats-membres comme la France ou le Luxembourg, la Belgique devrait prendre en charge les coûts de cette vaccination obligatoire ;

Considérant que les producteurs sont confrontés à d'autres inquiétudes, notamment l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur, qui accentuerait encore la concurrence déloyale pour nos productions agricoles en introduisant de nouveaux quotas d'importation vers l'UE pour plusieurs produits agricoles, réduisant les droits de douane et mettant une pression supplémentaire sur nos agriculteurs ;

Considérant que l'instauration de « clauses miroirs » dans l'accord pourrait réduire l'impact en obligeant les pays exportateurs à respecter les mêmes normes environnementales et sanitaires que nos agriculteurs, mais que ce mécanisme n'est actuellement pas envisagé dans le projet d'accord ;

Considérant que les producteurs de betteraves font face à l'annonce d'une baisse drastique des prix, menaçant la viabilité économique de nombreuses exploitations, en plus des faibles rendements observés dans les cultures céréalières cette année en raison des conditions climatiques ;

Considérant qu'il est impératif de soutenir nos agriculteurs pour leur survie économique, ainsi que pour préserver le patrimoine rural, l'emploi et la souveraineté alimentaire de notre région ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles.

Article 2 : De demander au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon de mettre tout en œuvre pour la sauvegarde des exploitations agricoles familiales ainsi que pour favoriser leur transmission aux générations suivantes.

Pour bien commencer l'année 2025, voici les dates prévues pour le Conseil communal :

Le jeudi 13/02

Le jeudi 20/03

Le jeudi 17/04

Le lundi 02/06 (à confirmer !)

Le jeudi 26/06

Le jeudi 28/08

Le jeudi 25/09

Le jeudi 23/10

Le jeudi 20/11

Le lundi 15/12 (à confirmer !)

Question d'actualité :

M. Kevin THYS, Conseiller communal : J'apprends à l'instant via le site de No Télé que la Wallonie a débloqué 14,7 millions pour le contournement de Gages. Le projet de nouvelle route est bien relancé via le nouveau Gouvernement wallon. Etiez-vous au courant de cela ?

Mme Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre : oui j'ai appris l'information cet après-midi et j'allais vous la communiquer. C'est une excellente nouvelle pour les habitants de Gages.

COMMUNICATIONS DE MADAME LA BOURGMESTRE

Mme Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre : je tiens à remercier les services communaux pour le travail effectué durant cette année 2024 et plus particulièrement pour le travail effectué au niveau du budget communal 2025. Je tiens également à remercier les citoyens pour leur soutien et je souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS